

**Réponse de la Municipalité à
l'interpellation de M. Pascal Chollet
relative au développement
économique et urbanistique de la Ville
de Gland et projet d'implantation de
l'enseigne McDonald's**

Municipaux responsables : Mme. Jeannette Weber, M. Michael Rohrer, M. Gilles Davoine

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

L'interpellation déposée lors du Conseil communal du 3 septembre 2020 est la suivante :

"Relayé par les médias locaux, le projet d'implantation d'un McDonald's à Gland fait débat au sein de la population. Au-delà de toutes questions partisans, qu'elles soient sanitaires, écologiques ou idéologiques, le projet soulève des questions concrètes. Gland cherche à définir une cohérence économique et urbanistique globale, notamment par une promotion plus active de ses avantages et la création d'un véritable centre géographique. Dans un but d'information et de clarification par rapport aux nombreux éléments lus et entendus, comment la Municipalité anticipe-t-elle les incidences engendrées par ce projet en termes de trafic, d'éclairage et de gestion des déchets avec le problème du littering ? De manière plus précise :

- l'étude de trafic réalisée par McDonald's a-t-elle été réalisée de manière indépendante puis étudiée par la Municipalité ?
- Quel est l'étendue du périmètre de l'étude et la période d'observation ?
- Comment a-t-elle intégré les éléments tels que le futur trafic généré par le développement du quartier de la Combaz et de Swissquote ainsi que les variations horaires du trafic ?

La mise à l'enquête comporte l'élévation d'une enseigne. A l'heure des expériences pilotes sans éclairage public, telle que "la nuit est belle" à laquelle Gland a participé en septembre 2019, il convient d'étudier l'impact de tels dispositifs.

- quelle hauteur aura l'enseigne et quel règlement s'applique à cette enseigne lumineuse en particulier en termes d'esthétique ? d'émission de lumière et de proportionnalité par rapport aux autres commerçants ?

Finalement, la ville s'engage depuis de nombreuses années contre le littering. Au vu de la nature des activités prévues (par ex. take away en emballages unique) :

- comment la Municipalité envisage-t-elle cette problématique au niveau du territoire communal (poubelles, espaces publics et espaces verts, forêts, etc.) ?

Que l'on soit pour ou contre cette nouvelle enseigne, les réponses aux questions susmentionnées permettront d'apporter quelques éclaircissements aux nombreux débats."

Pascal Chollet

REPONSE DE LA MUNICIPALITE

PRÉAMBULE

Pour rappel, la liberté du commerce et de l'industrie, appelée aussi liberté économique (*art. 27 de la Constitution fédérale*), garantit le libre choix et exercice de la profession, ainsi que le droit de l'entreprise à prendre des décisions concernant ses affaires sans être limitée par des prescriptions de l'Etat. En tant que droit fondamental formulé de manière autonome et s'appliquant aussi bien aux citoyens suisses qu'aux étrangers installés dans le pays, la liberté du commerce et de l'industrie représente une particularité helvétique. Elle est en étroite relation avec la liberté d'établissement et la garantie de la propriété, ainsi que plus généralement avec les principes de l'économie de marché (*Source : dictionnaire historique de la Suisse*).

L'enseigne McDonald's a pris l'initiative de s'implanter en Ville de Gland. Pour ce faire, l'entreprise a effectué une recherche de locaux de manière indépendante et déposé un dossier de mise à l'enquête auprès des services communaux. Les demandes d'autorisation de procédés de réclame ont aussi été adressés conformément aux procédures communales.

La Municipalité a souhaité étudier les impacts que pouvait avoir ce nouveau commerce, tant sur le trafic routier que sur la gestion des déchets (*du littering en particulier*). Elle a donc mené des discussions avec l'entreprise concernée et demandé certaines garanties.

ÉTUDE DE TRAFIC

Le dossier d'enquête du projet d'implantation d'un restaurant McDonald's à Gland était accompagné d'une étude de trafic établie par le bureau Christie & Gygax, qui est considéré comme l'une des références au sein des spécialistes en mobilité en Suisse romande. En leur qualité d'ingénieurs-conseils avec une forte expérience, ils sont de facto indépendants.

C'est la Municipalité qui est à l'origine de la production de cette étude et qui l'a demandée aux promoteurs du projet, dans le but de vérifier sa viabilité vis-à-vis de l'écoulement du trafic sur l'Avenue du Mont-Blanc notamment. Précisons par ailleurs que l'Exécutif demande désormais ce genre d'études préalablement à la mise à l'enquête de tous les projets qu'elle considère susceptibles d'avoir une influence sensible sur le réseau routier. Par conséquent, elle s'est penchée sur ce rapport lors du processus de l'enquête publique.

Le périmètre pris en compte pour cette étude s'étend des voies ferrées à la Route Suisse tout en considérant quelques axes adjacents (*cf. figure 1*). Les périodes d'observations et de relevés des charges de trafic ont été de deux types, comme cela se fait de façon usuelle pour une telle étude. D'une part, les carrefours ont été observés durant les heures de pointe déterminantes. En l'occurrence, c'est entre 11h45 et 12h45 ainsi que de 17h à 18h que les charges de trafic cumulées de l'Avenue et du restaurant sont les plus élevées. D'autre part, la circulation sur l'Avenue du Mont-Blanc a été comptabilisée pendant une semaine complète afin d'obtenir les variations journalières et horaires.

A partir des données de base recueillies, les ingénieurs en mobilité ont pu évaluer la capacité du système routier après construction du restaurant McDonald's. Ils ont pour cela tout d'abord calculé le volume de trafic routier qui sera généré par le site (*sachant qu'une partie du trafic en lien avec le McDonald's sera en réalité du trafic déjà existant sur l'avenue*), identifié la répartition de ces flux dans le temps (*variation horaire*) et dans l'espace (*distribution du trafic*) selon les données de l'état actuel et d'autres restaurants similaires, puis finalement analysé les effets sur le réseau routier. De cette analyse, il ressort que l'implantation du restaurant McDonald's sur la parcelle n° 566 aura des effets acceptables sur le réseau routier, tant en termes de trafic journalier qu'aux heures de pointe. Il convient de préciser que ces conclusions portent sur un état à court terme, c'est-à-dire correspondant à la situation au moment où le restaurant ouvrira. Par conséquent, les éléments pris en compte par l'étude de trafic sont uniquement ceux dont la réalisation sera concomitante avec celle du restaurant. A cet horizon-là, les seuls projets notables qui pourront avoir vu le jour et avoir un impact cumulé sur l'Avenue du Mont-Blanc sont les développements des parcelles nos 4199 et 4200 (*Route des Avouillons*), en l'occurrence des

halles modulables. Les effets de développements futurs dans ce secteur de la Ville feront prochainement l'objet d'une étude de trafic portée par la Municipalité et dont le but sera précisément d'évaluer les limites du système routier actuel et d'identifier les pistes d'amélioration, le cas échéant.

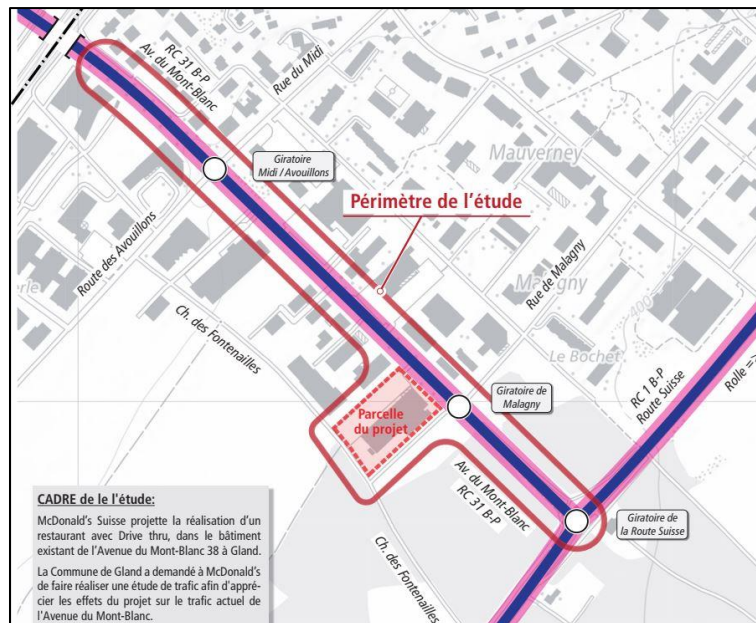


Figure 1 : périmètre pris en compte pour l'étude de trafic

PROCÉDÉ DE RÉCLAME (TOTEM)

Les publicités d'entreprises sises en bordure de terrains (*potences*) sont régies par la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) du 6 décembre 1988 et son règlement d'application (RLPR) du 31 janvier 1990.

La demande de procédé de réclame déposée par McDonald's le 14 mai 2020 intégrait un procédé de réclame sur mât d'une hauteur de 18 mètres (*cf. Annexe 1*). Selon l'usage, la hauteur du mât a été limitée à 6 mètres.

La surface des procédés affichés sur le totem a été intégrée dans le calcul de la surface maximum autorisée sur la façade nord-est et atteint le coefficient d'utilisation de 3.28 % en lieu et place des 15 % autorisés par la loi.



Figure 2 : exemple procédé de réclame dans le même périmètre

ENSEIGNES LUMINEUSES

L'article 11 de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame indique que ces derniers peuvent être lumineux ou éclairés s'ils respectent l'article 96 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière :

Art. 96¹Principes

Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles:

- a. rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties;*
- b. gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons;*
- c. peuvent être confondues avec des signaux ou des marques, ou*
- d. réduisent l'efficacité des signaux ou des marques.*

Sont toujours interdites les réclames routières:

- a. si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée;*
- b. sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes;*
- c. dans des tunnels ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs;*
- d. si elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre.*

Selon les éléments de la demande d'autorisation, les enseignes lumineuses de ce commerce respectent l'ensemble de la législation. De plus, le Service de la population conditionne comme suit l'usage de l'intensité lumineuse lors de la délivrance de l'autorisation :

« Nous vous rendons attentif que toute enseigne ou publicité lumineuse ne doit pas créer de gêne pour le voisinage. En cas de plainte, l'intensité lumineuse pourra être revue à la baisse, l'enseigne allumée uniquement durant les heures d'ouverture usuelles de votre établissement voir, en cas de gêne persistante, il vous sera demandé d'éteindre votre enseigne. ». Ces conditions sont applicables pour chacune des enseignes de notre ville, sans distinction de son importance commerciale ou de son domaine d'activité.

LITTERING

Lors de sa séance du 8 juin 2020, l'Exécutif a pris la décision d'obliger l'enseigne McDonald's à fournir un plan anti-littering afin de prévenir toute dispersion des déchets liés à ce type de restauration rapide. McDonald's s'est ainsi engagé à fournir un service de ramassage des déchets en rue dans une zone (*cf. Annexe 2*) allant des voies CFF à la Route cantonale RC1 et ce, deux fois par jour. La marque s'engage également par cette convention à communiquer, via ses canaux, sur les bons comportements à adopter pour éviter le littering et incitera à de bonnes pratiques aussi dans le point de vente.

La Municipalité a convenu avec l'entreprise une révision chaque 6 mois de la convention anti-littering afin de s'assurer que la zone de ramassage et la fréquence soient adaptés.

De plus, l'enseigne financera l'installation de 7 poubelles sur la parcelle privée sur laquelle elle s'implante ainsi que l'achat et la pose de 16 poubelles pour le compte de la Ville de Gland, dans le périmètre proche du restaurant.

CONCLUSION

La Municipalité se réjouit de la volonté qu'affichent des entreprises à venir s'implanter sur son territoire. Dans ce cas précis, cette arrivée représenterait certains avantages pour la population. Des emplois seraient créés et des recettes fiscales seraient comptabilisées.

La Municipalité est également consciente de la polarisation forte des débats lorsqu'il s'agit de restauration rapide (*fast food*) et considère que c'est aussi un travail d'éducation qu'il faut engager sur le long terme. Cette éducation du goût et de l'alimentation saine, la promotion des produits locaux, des labels « fait maison », la mise en avant du terroir régional sont à valoriser de manière continue auprès des jeunes mais aussi des adultes pour que la culture du «slow food » convainque le plus grand nombre.

De manière générale, la Municipalité restera attentive aux problématiques liées à la production et la gestion des déchets.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

G. Creteigny

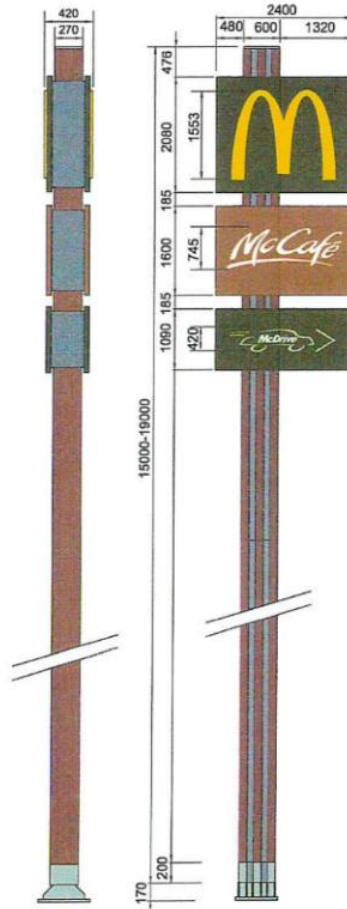
J. Niklaus

Annexes :

1. Aspect Totem
2. Convention anti-littering – zone de ramassage

ANNEXE 1 ASPECT TOTEM

Bien que le plan mentionne 18 mètres, la hauteur a été ramenée à 6 mètres.



ANNEXE 2 CONVENTION ANTI-LITTERING – ZONE DE RAMASSAGE

